

TAYD/KS  
REPUBLICQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

-----  
COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
RG N° 0707/18

-----  
JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE AVANT  
DIRE DROIT  
du 19/07/2018

-----  
Affaire :

**La Société Banque Sahélo-  
Saharienne pour  
l'Investissement et le  
Commerce de Côte d'Ivoire  
(SCPA LEX WAYS)**

Contre

1- **La Générale  
Ivoirienne de  
Matériaux et de  
Quincaillerie  
Liquidation  
(GIMAT)**

2- **Monsieur ABDOUL  
REDA TOUFIC  
JAMAL  
(SCPA KNW Associés)**

DECISION :

-----  
Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir  
soulé ;

Reçoit la BANQUE SAHELO-  
SAHARIENNE POUR  
L'INVESTISSEMENT ET LE  
COMMERCE DE COTE  
D'IVOIRE dite BSIC COTE  
D'IVOIRE en son action ;

AVANT DIRE DROIT

Ordonne la comparution de  
monsieur OULAYE CYRIAQUE  
et la production du registre de

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUILLET 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
du dix-neuf juillet deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal,  
à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du  
Tribunal ;

**Messieurs KACOU BROU JEAN, WADJA EUGENE,  
N'GUESSAN GILBERT et Madame TUO ODANHAN**,  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître SOUMAHORO ROKIA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement  
et le Commerce de Côte d'Ivoire**, dite **BSIC Côte d'Ivoire**,  
Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de  
13.700.000.000 F CFA, inscrite au Registre de Commerce et du  
Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2008-B-7179, dont le  
siège est à Abidjan-Plateau, Avenue Noguès, Tél : 20 30 99 99,  
Fax : 20 34 04 60, agissant aux poursuites et diligences de son  
Directeur Général, Monsieur Salif KEITA, domicilié es qualité au  
siège de ladite société ;

**Demanderesse** représentée par **la SCPA LEX WAYS**, Avocats  
près la Cour d'Appel d'Abidjan, dont le siège est sis à Abidjan,  
Cocody les II Plateaux, villa River Forest 101 Rue J4, Tél : (225)  
22 52 60 77-22 41 29 89 ; e-mail : [info@lexwaysci.com](mailto:info@lexwaysci.com) ;

d'une part ;

Et

1- **La Générale Ivoirienne de Matériaux et de Quincaillerie  
Liquidation** par abréviation **GIMAT**, société en liquidation,  
Société Anonyme au capital de 120.000.000 F CFA, dont  
le siège social est sis à Abidjan-Treichville zone 3, Rue des  
brasseurs, 18 BP 178 Abidjan 18, immatriculée au  
Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le  
numéro CI-ABJ-1991-B-159955, prise en la personne de  
son liquidateur Monsieur OULAYE CYRIAQ, liquidateur en

commerce de la société  
GENERALE IVOIRIENNE DE  
MATERIAUX ET DE  
QUINCAILLERIE ;

Renvoie la cause et les parties à  
l'audience du 11/10/2018 à cet  
effet ;

Réserve les dépens.

ses bureaux au Plateau cité escape bâtiment A2, 2<sup>ème</sup>  
étage porte 5 ;

**2- Monsieur ABDOUL REDA TOUFIC JAMAL**, né le 24  
septembre 1959 à Dabou, chef d'entreprise de nationalité  
ivoirienne, domicilié à Marcory Résidentiel, Villa N°12, BP  
1787 Abidjan 18, Tél : 21 35 47 05, Tél : 07 07 14 01 ;  
ayant pour conseil la **SCPA KNW & Associés**, Avocats à  
la Cour, sise à Treichville Anas 4, Immeuble BICICI, 2<sup>ème</sup>  
Etage, Porte 7, 11 BP 1111 Abidjan 11, Tél : 21 24 01 99 ;

**Défendeurs ;**

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 22 février 2018, l'affaire a été appelée  
et renvoyée au 1<sup>er</sup> mars 2018 pour les défendeurs puis au 08  
mars 2018 pour la demanderesse ;

A cette date, la cause a été renvoyée successivement au 15 mars  
2018 et au 22 mars 2018 à nouveau pour la demanderesse puis  
pour les défendeurs ; A cette dernière date, l'affaire a été  
renvoyée au 19 avril 2018 pour les conclusions du Ministère  
Public ;

La cause a subi plusieurs renvois pour le même motif jusqu'au 05  
juillet 2018 ; A cette date, l'affaire a été mise en délibéré au 19  
juillet 2018.

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré dont la  
teneur suit

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier de justice en date du 15 février 2018, la  
**BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT  
ET LE COMMERCE DE COTE D'IVOIRE dite BSIC COTE  
D'IVOIRE** a donné assignation à la société **GENERALE**

**IVOIRIENNE DE MATERIAUX ET DE QUINCAILLERIE**  
**Liquidation et à monsieur ABDOUL REDA TOUFIC JAMAL**  
d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège pour  
s'entendre :

- ✓ Ordonner la liquidation de la société EQUIP GIMAT ;
- ✓ Ordonner l'extension de la liquidation de la société EQUIP GIMAT à son dirigeant, monsieur ABDOUL REDA TOUFIC JAMAL ;

Au soutien de son action, la BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE DE COTE D'IVOIRE dite BSIC COTE D'IVOIRE expose que dans le cadre de ses relations contractuelles avec la société GIMAT-SA, cette dernière est restée lui devoir la somme de 35.223.138 FCFA, créance cristallisée par le jugement N°2759/2015 du 30 décembre 2015 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui n'a fait l'objet d'aucune voie de recours ;

La banque précise que monsieur ABDOUL REDA TOUFIC JAMAL s'est porté caution des engagements de la société GIMAT à son égard ;

Les mesures d'exécution forcée entreprises par elle, sur le fondement du jugement susdit, à l'effet de se faire payer, ont été infructueuses parce que les comptes de la société EQUIP GIMAT n'ont pas de provision suffisante et que les portes de ladite société sont fermées ;

La banque estime que sa créance est certaine, liquide et exigible et que la société EQUIP GIMAT est en cessation des paiements puisqu'elle est fermée et incapable de payer sa dette ;

C'est pourquoi la BSIC sollicite la liquidation de la société EQUIP GIMAT avec extension de la liquidation à la personne de son gérant Monsieur ABDOUL REDA TOUFIC JAMAL ;

Elle explique, pour ce faire, que depuis le 19 mars 2013, elle a commencé à réclamer le paiement de sa créance, mais le 30 juillet 2014, monsieur ABDOUL REDA a constitué la société SAND-CI exerçant dans le même domaine d'activité que la société EQUIP GIMAT alors que la situation financière de cette dernière n'a connu aucune amélioration ;

Le 19 janvier 2015, soit 07 mois après la création de la société SAND-CI, monsieur ABDOUL REDA TOUFIC JAMAL procédait à la liquidation amiable de la société EQUIP GIMAT ;

Monsieur ABDOUL REDA TOUFIC JAMAL a ainsi :

- exercé une activité professionnelle indépendante par personne interposée ;
- mobilisé ses énergies et ressources financières à constituer la SAND-CI exerçant en concurrence avec la première ;
- poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale ;

Ce faisant, il a commis une faute au sens de l'article 189 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif justifiant l'extension de la liquidation à sa personne ;

Monsieur ABDOUL REDA TOUFIC JAMAL résiste aux prétentions de la BSIC ;

Il soulève l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité pour agir de la banque, l'action tendant à l'extension de la liquidation au dirigeant social n'étant ouverte qu'au syndic ou au tribunal se saisissant d'office, en application des articles 183 et 190 de l'Acte Uniforme précité ;

Au fond, il affirme que suivant les mêmes textes, cette demande ne peut intervenir qu'une fois la liquidation prononcée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Par ailleurs, il faut qu'une faute ayant engendré un préjudice à la banque puisse lui être imputée pour que la liquidation soit étendue à sa personne ;

Or, aucune pièce du dossier n'atteste qu'il a détourné les biens de la société GIMAT ou en a disposé à titre personnel ou encore qu'il a poursuivi abusivement dans son intérêt personnel l'activité de la société GIMAT Liquidation ;

En l'absence de faute de gestion de sa part, la banque doit être déboutée de ses prétentions, sans qu'il soit nécessaire de rechercher un préjudice ou un lien de causalité, conclut monsieur ABDOUL REDA TOUFIC JAMAL ;

La société EQUIP GIMAT-SA n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

## **SUR CE**

### **Sur le caractère de la décision**

Les défendeurs ont été assignés à personne ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 217 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, les décisions rendues en matière de liquidation des biens sont susceptibles d'opposition ou appel.

Il y a lieu, en conséquence, de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

Monsieur ABDOUL REDA TOUFIC JAMAL soulève l'irrecevabilité de l'action au motif que l'action en extension de la liquidation à la personne du dirigeant social n'est ouverte qu'au syndic ou au tribunal se saisissant d'office en application des articles 183 et 190 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

*L'article 183 susvisé dispose : « Lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, la juridiction compétente peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider, à la requête du syndic ou même d'office, que les dettes de la personne morale seront supportées en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants ou certains d'entre eux.*

*L'assignation du syndic doit être signifiée à chaque dirigeant mis en cause huit jours au moins avant l'audience. Lorsque la juridiction compétente se saisit d'office, le Président les fait convoquer, par acte extrajudiciaire, à la diligence du greffier, dans les mêmes délais.*

*La juridiction compétente statue dans les moindres délais, après avoir entendu le Juge-commissaire en son rapport et les dirigeants en audience non publique » ;*

Ce texte régleme l'action en comblement de passif et ne peut donc trouver application en l'espèce, l'action ne visant pas à combler le passif de la société GIMAT dont monsieur ABDOUL REDA TOUFIC JAMAL est le dirigeant social ;

L'article 28 de l'Acte Uniforme précité dispose : « *La procédure collective peut être ouverte sur la demande d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, pourvu qu'elle soit certaine, liquide et exigible.*

*L'assignation du créancier doit préciser la nature et le montant de sa créance et viser le titre sur lequel elle se fonde.*

*Le débiteur a la possibilité de faire la déclaration et la proposition de concordat prévues aux articles 25, 26 et 27 ci-dessus dans le délai d'un mois suivant l'assignation » ;*

L'article 189 du même Acte Uniforme précise : « *En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens d'une personne morale, peut être déclaré personnellement en redressement judiciaire ou en liquidation des biens, tout dirigeant qui a, sans être en cessation des paiements lui-même :*

*- exercé une activité commerciale personnelle, soit par personne interposée, soit sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements ;*

*- disposé du crédit ou des biens de la personne morale comme des siens propres ;*

*- poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale.*

*La juridiction compétente peut également prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif d'une personne morale et qui n'acquittent pas cette dette » ;*

Il résulte de la lecture combinée de ces textes que le créancier peut valablement solliciter la mise en liquidation d'une personne morale avec extension de ladite liquidation à la personne du dirigeant social coupable de l'une des fautes prévues à l'article 189 sus visé ;

Par la présente action, la BSIC recherche la mise en liquidation de la société GIMAT et l'extension de ladite liquidation à la personne de monsieur ABDOUL REDA TOUFIC JAMAL, son dirigeant social ;

Il sied, en conséquence, de rejeter la fin de non-recevoir soulevée et de recevoir l'action pour avoir été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

**Au fond**

**Sur la liquidation de la société GIMAT**

La BSIC sollicite la liquidation de la société GENERALE IVOIRIENNE DE MATERIAUX ET DE QUINCAILLERIE ;

Elle affirme pourtant que ladite société a fait l'objet d'une dissolution anticipée et mise en liquidation et produit même un avis de publication de la mesure de dissolution anticipée dans un journal d'annonces légales ;

Une meilleure appréciation des éléments de la cause, nécessite la comparution de monsieur OULAYE CYRIAQ présenté comme liquidateur amiable la société EQUIP GIMAT-SA et la production du registre de commerce de la société pour éclairer la juridiction de céans sur la réalité de la dissolution et de la liquidation amiable ;

Il y a lieu, en conséquence, avant dire droit, d'ordonner la comparution de monsieur OULAYE CYRIAQ et la production du registre de commerce de la société EQUIP GIMAT-SA ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant en audience non publique, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

Reçoit la BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE DE COTE D'IVOIRE dite BSIC COTE D'IVOIRE en son action ;

AVANT DIRE DROIT

Ordonne la comparution de monsieur OULAYE CYRIAQUE et la production du registre de commerce de la société GENERALE IVOIRIENNE DE MATERIAUX ET DE QUINCAILLERIE ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 11/10/2018 à cet effet ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**



**GRATIS**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le 17 AOÛT 2018

REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 55

N° 1379 Bord. 178

REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre